



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômage : indemnisation

Question écrite n° 13145

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'indemnisation par l'assurance chômage des travailleurs frontaliers antérieurement occupés en Suisse. Ces personnes touchées par la perte d'un emploi sont traitées de manière inéquitable par rapport aux salariés occupés en France et aux frontaliers occupés dans un Etat membre de l'Union européenne. La délibération n° 25 adoptée par la Commission paritaire nationale de l'UNEDIC prévoit que le salaire de référence servant au calcul des prestations est déterminé à partir du salaire brut suisse, après un coefficient d'abattement destiné à tenir compte des différences de salaire. Alors que le salarié précédemment occupé en France ou dans un pays de l'Union européenne est indemnisé à hauteur de 57,4 % de son salaire, il apparaît dans un rapport de l'IGAS que le frontalier précédemment occupé en Suisse est indemnisé à hauteur de 40 % de son salaire et que ce taux ne peut excéder 21 % pour les cadres. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre afin d'éviter cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

Les travailleurs frontaliers et assimilés visés par la convention d'assurance chômage franco-suisse du 14 décembre 1978 sont assujettis à la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leur activité et bénéficient des prestations de chômage selon les dispositions de la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils résident, ces prestations étant servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. L'article 6 de ladite convention précise que le droit aux prestations est déterminé selon la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'ouverture du droit est sollicitée. L'annexe IX au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage prévoit, en son chapitre 3, les modalités d'indemnisation des travailleurs frontaliers et assimilés au chômage résidant en France et ayant occupé un emploi dans un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne. Cette annexe renvoie à une délibération de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage le soin de déterminer les modalités de calcul du salaire de référence à partir duquel sont déterminées les prestations de chômage dont bénéficient les intéressés. Il convient de préciser que la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a récemment modifié la délibération n° 25 en prévoyant que les travailleurs frontaliers et assimilés ayant exercé une activité sur le territoire helvétique seront indemnisés sur la base d'un salaire de référence déterminé à partir du salaire brut converti en francs français, en fonction du taux de change moyen correspondant à la période de référence servant au calcul et affecté d'un coefficient égal à 0,75. Ce coefficient était antérieurement égal à 0,7. Cette disposition est applicable à toutes les fins de contrat de travail intervenues à compter du 1er octobre 1998. En tout état de cause, les demandeurs d'emploi relevant de la convention d'assurance chômage franco-suisse ne peuvent pas être indemnisés dans les mêmes conditions que les travailleurs frontaliers relevant du règlement CEE n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans la mesure où la Suisse n'étant ni membre de l'Union européenne, ni signataire de l'accord instituant l'Espace économique européen.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13145

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2024

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 935